

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 45

21 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

72/105/Euratom/CECA/CEE :

Décision du Conseil, du 20 décembre 1971, portant désignation d'un membre de la Commission de contrôle 1

72/106/CECA :

Décision du Conseil, du 31 janvier 1972, portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 2

72/107/CEE :

Décision du Conseil, du 31 janvier 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République algérienne relatif à la fourniture de semoule de froment tendre à titre d'aide alimentaire 5

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne 9

Commission

72/108/CEE :

Directive de la Commission, du 1^{er} février 1972, relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif 10

72/109/CEE :

Décision de la Commission, du 4 février 1972, relative à la fixation des montants maxima pour les livraisons fob de buteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n^{os} 76/72, 77/72, 78/72 et 79/72 14

72/110/CEE :

Décision de la Commission, du 7 février 1972 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 20 décembre 1971

portant désignation d'un membre de la commission de contrôle

(72/105/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 quinto,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 22,

considérant que M. De Staercke, membre de la commission de contrôle, a donné sa démission par lettre adressée au président de cette commission le 7 décembre 1971, transmise par ce dernier au Conseil par lettre du 13 décembre 1971.

DÉCIDE :

Article premier

M. Paul Gaudy est nommé membre de la commission de contrôle jusqu'au 10 novembre 1974 inclus.

Article 2

La présente décision prendra effet à compter du jour où M. Paul Gaudy aura accepté sa désignation ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ L'acceptation de M. Gaudy étant parvenue le 23 décembre 1971, la décision ci-dessus a pris effet à cette date.

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(72/106/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

Article unique

vu l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

considérant que, par sa décision du 17 octobre 1969 ⁽¹⁾, le Conseil a nommé les membres du Comité consultatif pour la période allant du 17 octobre 1969 au 16 octobre 1971 et a désigné les personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif pour la même période ;

considérant qu'il y a lieu de désigner les organisations représentatives appelées à établir des listes de double candidature pour le nombre de sièges qui leur sont attribués, en vue du renouvellement du Comité consultatif pour une période de deux ans,

Les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs indiquées dans le tableau annexé à la présente décision sont désignées pour établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés, en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations :

- a) les membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- b) les personnes qui participeront aux travaux de celui-ci sur la base d'un statut particulier fixé au règlement intérieur de ce Comité.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 31.

ANNEXE

Pays	Noms des organisations	Nombre de sièges	Nombre de sièges à statut particulier
1. Organisations de producteurs			
ALLEMAGNE	<i>Charbon :</i>		
	— Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen, Glückaufhaus	2	
	— Unternehmensverband Saarbergbau, Saarbrücken	1	
	— Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus e. V., Aachen		1
	<i>Acier :</i>		
	— Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	2	
BELGIQUE	<i>Charbon :</i>		
	— Fédération charbonnière de Belgique, Bruxelles Belgische Steenkoolfederatie, Brussel	2	
	<i>Acier :</i>		
	— Comité de la sidérurgie belge, Bruxelles Belgisch IJzer- en Staalcomité, Brussel	1	
FRANCE	<i>Charbon :</i>		
	— Charbonnages de France, Paris	1	
	— Les houillères du Bassin du Nord-Pas-de-Calais	1	
	<i>Acier :</i>		
	— Chambre syndicale de la sidérurgie française, Paris — Chambre syndicale des mines de fer de France, Paris	1 1	
ITALIE	<i>Charbon :</i>		
	— Associazione mineraria italiana (Assomineraria), Roma	1	
	<i>Acier :</i>		
	— Associazione industrie siderurgiche italiane (Assider), Milano	1	
LUXEMBOURG	<i>Acier :</i>		
	— Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, Luxembourg	1	
PAYS-BAS	<i>Charbon :</i>		
	— Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	1	
	<i>Acier :</i>		
	— Vereniging der Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie, IJmuiden		1
2. Organisations de travailleurs			
ALLEMAGNE	— Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, Bochum	3	
	— Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt/Main	2	
	— Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf	1	

Pays	Noms des organisations	Nombre de sièges	Nombre de sièges à statut particulier
BELGIQUE	— Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSCB), Bruxelles	1	1
	Algemeen Christelijk Vakverbond van België (ACV), Brussel		
	— Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), Bruxelles	1	
	Algemeen Belgisch Vakverbond (ABVV), Brussel		
FRANCE	— Fédération nationale des mineurs CFTC	1	
	— Fédération nationale des mineurs CGT-FO	1	
	— Confédération des cadres	1	
	— Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT	1	
ITALIE	— Federazione italiana operai metallurgici (FIOM-CGIL), Roma	1	1
	— Federazione italiana metalmeccanici (FIM-CISL), Roma	1	
	— Unione italiana lavoratori metalmeccanici (UILM)		
LUXEMBOURG	— Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg, Esch-sur- Alzette	1	
PAYS-BAS	— Nederlands Katholiek Vakverbond, Utrecht	1	
	— Nederlands Verbond van Vakverenigingen, Amsterdam	1	

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République algérienne relatif à la fourniture de semoule de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/107/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la République algérienne a présenté une demande d'aide alimentaire par sa lettre du 26 septembre 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de l'Algérie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 11 000 tonnes de froment tendre sous la forme de 6 962 tonnes de semoule de froment tendre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République algérienne relatif à la fourniture de semoule de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République algérienne relatif à la
fourniture de semoule de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme
plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit à la République algérienne, à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de 11 000 tonnes de froment tendre.

Les 11 000 tonnes de froment tendre sont fournies sous la forme de 6 962 tonnes de semoule de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées fob ports Communauté, en sacs de coton d'un poids brut de 50 kilogrammes chacun.

Trente jours au moins avant la date de mise à disposition de la marchandise dans les ports d'embarquement, la Commission des Communautés européennes fait connaître à la République algérienne, par lettre, télex ou télégramme, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports, le tirant d'eau et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République algérienne concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République algérienne s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la semoule de froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République algérienne s'engage à utiliser la semoule de froment tendre reçue à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché algérien, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République algérienne pour le financement des projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier, la République algérienne s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972, une quantité minimum de 500 000 tonnes de froment tendre ou son équivalent en farine et semoule de froment tendre.

Article V

La République algérienne prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation de la semoule de froment tendre reçue à titre d'aide, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la semoule reçue à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce froment.

Article VI

La République algérienne s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;

3. importations commerciales : quantité de froment tendre, de farine et de semoule de froment tendre importées commercialement de toutes provenances entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 ;
4. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, de la semoule de froment tendre reçue à titre d'aide ;
5. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les importations commerciales : avant le 30 septembre 1972 ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition de la semoule de froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la

marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la République algérienne.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique

européenne à la République algérienne au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République algérienne doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République algérienne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République algérienne est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République algérienne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République algérienne dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la République algérienne ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls de la République algérienne.

Au cas où la République algérienne ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République algérienne, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La République algérienne est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondent pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 6 962 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République algérienne et chargé sur le prochain navire.

Si la République algérienne fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la République algérienne jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République algérienne.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République algérienne un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la République algérienne.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République algérienne désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la
Communauté économique européenne et la République algérienne**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République algérienne relatif à la fourniture de semoule de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 31 janvier 1972, a été signé à Bruxelles le 8 février 1972 au nom du Conseil des Communautés européennes par

M. Jean Dondelinger, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes,

au nom du gouvernement de la République algérienne par

M. Messaoud Ait Chaalal, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de ce pays auprès des Communautés européennes.

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1972

relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif

(72/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, aux termes de l'article 12 de la directive précitée, des taux forfaitaires de rendement devant être appliqués à l'ensemble des entreprises qui se livrent à un type déterminé d'opérations de perfectionnement peuvent être fixés sur la base de données réelles préalablement constatées lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsqu'il s'agit d'opérations de perfectionnement effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, qui portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes et aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante ;

considérant qu'un examen approfondi a permis d'isoler un certain nombre d'opérations pour lesquelles les conditions de l'article précité sont remplies, notamment tant en ce qui concerne les conditions techniques dans lesquelles elles s'effectuent que les caractéristiques constantes des marchandises qui en font l'objet et des produits qui en sont obtenus ;

considérant qu'il convient d'établir dès à présent des taux forfaitaires de rendement basés sur des données réelles pour certains produits agricoles pour lesquels l'application de l'article 12 de la directive précitée s'impose d'urgence ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du Comité du perfectionnement actif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe, dans les annexes I et II colonne 3, les taux forfaitaires de rendement que les

autorités compétentes de chaque État membre doivent appliquer dès que des opérations de perfectionnement actif portent sur les marchandises énumérées à la colonne 1 et aboutissent à l'obtention des produits compensateurs qui sont visés à la colonne 2.

Article 2

Lorsque, lors de l'application des taux forfaitaires de rendement visés à l'article 1^{er}, un État membre estime que, dans des cas déterminés, les conditions prévues à l'article 12 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif qui ont été prises en considération pour la fixation desdits taux de rendement ne sont pas réunies, l'État membre en informe la Commission qui saisit sans tarder le Comité du perfectionnement actif.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1972.

Article 4

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE I

RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF

**MARCHANDISES HORS ANNEXE II DU TRAITÉ RÉSULTANT
DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES**

(Règlement (CEE) n° 204/69)

Taux forfaitaires de rendement

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
10.01 B	Froment (blé) dur (100 kg)	19.03 B I	Pâtes alimentaires autres, ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres sur matières sèches : — <i>inférieure à 0,95 % :</i> a) Pâtes alimentaires 60 kg b) Farine grossière 15 kg c) Son ou repasse 20 kg — <i>égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % :</i> a) Pâtes alimentaires 66,6 kg b) Farine grossière 8 kg c) son ou repasse 20 kg — <i>égale ou supérieure à 1,30 % :</i> a) Pâtes alimentaires 75 kg b) Son ou repasse 19 kg	
10.05 B	Maïs autre (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol N.C. 70 % 65,9 kg ⁽¹⁾ Drèches 24 kg ou drèches 19,5 kg gluten 4,5 kg Huile de germe 2,9 kg Tourteaux de germe 3,2 kg ou	
		29.04 C III a) 1 ou a) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol C. 70 % 57,9 kg ⁽²⁾ Drèches 24 kg ou drèches 19,5 kg gluten 4,5 kg Huile de germe 2,9 kg Tourteaux de germe 3,2 kg ou	

(1) Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 46,1 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de maïs.

(2) Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 40,5 kg de sorbitol anhydre pour 100 kg de mais.

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
		29.04 C III b) 1 ou b) 2	<i>Sorbitol autre :</i> Sorbitol en poudre Drèches ou drèches gluten Huile de germe Tourteaux de germe	40,7 kg 24 kg 19,5 kg 4,5 kg 2,9 kg 3,2 kg
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs (100 kg)	ex 21.07 A II	Riz précuit ⁽¹⁾	57,47 kg
10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds (100 kg)	ex 19.05 B	« Puffed Rice »	60,6 kg
10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs (100 kg)	ex 21.07 A II	Riz précuit ⁽¹⁾	84 kg
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol N.C. 70 % ou	98,72 kg ⁽²⁾
		29.04 C III a) 1 ou a) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol C. 70 % ou	86,73 kg ⁽³⁾
		29.04 C III b) 1 ou b) 2	<i>Sorbitol autre :</i> Sorbitol en poudre	60,97 kg
ex 11.08 A V	Fécule de sagou (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol N.C. 70 % ou	95,53 kg ⁽⁴⁾
		29.04 C III a) 1 ou a) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol C. 70 % ou	83,94 kg ⁽⁵⁾
		29.04 C III b) 1 ou b) 2	<i>Sorbitol autre :</i> Sorbitol en poudre	59 kg
ex 11.08 A V	Fécule de manioc (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol N.C. 70 % ou	106,12 kg ⁽⁶⁾
		29.04 C III a) 1 ou a) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol C. 70 % ou	93,24 kg ⁽⁷⁾
		29.04 C III b) 1 ou b) 2	<i>Sorbitol autre :</i> Sorbitol en poudre	65,54 kg

⁽¹⁾ Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.

⁽²⁾ Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 69,1 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de pommes de terre.

⁽³⁾ Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 60,7 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de pommes de terre.

⁽⁴⁾ Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 66,9 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de sagou.

⁽⁵⁾ Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 58,8 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de sagou.

⁽⁶⁾ Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 74,3 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de manioc.

⁽⁷⁾ Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 65,3 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de manioc.

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
ex 17.01	Sucre blanc (100 kg)	29.04 C II 29.04 C III a) 2	<i>Mannitol et Sorbitol :</i> Mannitol Sorbitol C. 70 % ou Mannitol Sorbitol en poudre	16 kg 111,4 kg ⁽¹⁾ 16 kg 78 kg
17.03	Mélasses, même décolorées (100 kg)	21.06 A II a) 21.06 A II b)	Levures de panification séchées Levures de panification autres	23,5 kg ⁽²⁾ 80 kg ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 78 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de sucre blanc.

⁽²⁾ Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 95 % obtenues à partir de mélasses de betteraves ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kg de levure anhydre par 100 kg de mélasses de betteraves ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

⁽³⁾ Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 28 % obtenue à partir de mélasses de betteraves ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kg de levure anhydre par 100 kg de mélasses de betteraves ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

ANNEXE II

RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF

MARCHANDISES RELEVANT DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ

Taux forfaitaires de rendement

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
04.05 A I b)	Œufs en coquilles (100 kg)	04.05 B I a) 2	1. Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés ou	86 kg
		04.05 B I b) 1 et 2	2. a) Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	33 kg
		ex 35.02 A II a) 2	b) Ovoalbumine, liquides ou congelés ou	53 kg
		04.05 B I a) 1	3. Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés ou	21,8 kg
		04.05 B I b) 3	4. a) Jaunes d'œufs, séchés	15,2 kg
		ex 35.02 A II a) 1	b) Ovoalbumine, séchée (en cristaux) ou	7,4 kg
		ex 35.02 A II a) 1	Ovoalbumine, séchée (sous une autre forme — par exemple feuilles, écailles, poudres, etc.)	6,5 kg
04.05 B I a) 2	Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés (100 kg)	04.05 B I a) 1	Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	25,4 kg
04.05 B I b) 1 et 2	Jaunes d'œufs, liquides ou congelés (100 kg)	04.05 B I b) 3	Jaunes d'œufs, séchés	46,2 kg

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1972

relative à la fixation des montants maxima pour les livraisons fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 76/72, 77/72, 78/72 et 79/72

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/109/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial respectivement de 1 216 tonnes, 1 143 tonnes, 616 tonnes et 940 tonnes de butteroil au titre des règlements (CEE) n°s :

- 76/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾,
- 77/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾,
- 78/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽⁵⁾,
- 79/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽⁶⁾ ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par

le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁸⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé a reçu pour chacune des adjudications susvisées, une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum est fixé à :

- 2 869 274 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 76/72,
- 2 668 334 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 77/72,
- 1 441 373 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 78/72,
- 2 191 510 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 79/72.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1972, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1972, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1972

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/110/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du 24 janvier 1972, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire à destination de la république islamique du Pakistan sous forme de farine dans le cadre d'une action nationale au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970 et de mobiliser à cette fin 10 000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Azienda di Stato per gli interventi nel Mercato Agricolo (AIMA),

considérant que l'organisme d'intervention italien détient des stocks de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République italienne compte entreprendre au cours des mois de janvier à juin 1972, avec embarquements aux ports de la mer Adriatique et Tyrrhénienne, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 10 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention italien (AIMA).

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

7360

SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

